

Matière: Dinim - Rubrique: Quotidiens

Chapitre: Tefilin - Thème : Les tefilin - Auteur: Benjamin Saada

Titre: Une mitsva qui équivaut à toute la Tora.



Introduction

Le thème abordé dans cette étude sera la compréhension d'un des sens de la Mitsva des tefilin à la lumière d'une affirmation des Sages du Talmud dans la Guémara Kidouchin.

Il est écrit dans la Guémara Kidouchin:

תלמוד בבלי מסכת קידושין דף לה עמוד א

אמר קרא (שמות יג) "והיה לך לאות על ירך ולזכרון בין עיניך למען תהיה תורת ה' בפיך", הוקשה כל התורה כולה לתפילין

Traité Kidouchin

"Et ce sera pour toi un signe sur ton bras et un souvenir entre tes yeux afin que la Tora de Dieu soit dans ta bouche" la mitsva des Tefilin à été mise en analogie avec toute la Tora

Cette affirmation de nos Sages peut paraître pour le moins étrange. Il y a lieu, sans aucun doute, de faire prendre conscience de l'importance de ce commandement des Tefilin, mais de là à le comparer à toute la Tora, n'y a-t-il pas là une exagération destinée à frapper les esprits?

Nous savons bien entendu qu'il n'en est rien. Chaque parole des Sages du Talmud est pesée, pensée. Il nous faut donc comprendre en quoi l'accomplissement de ce commandement peut se comparer à l'accomplissement de toute la Tora.

A cette fin, il est nécessaire, tout d'abord, de s'attarder sur la nature de cette mitsva, c'est-à-dire, d'étudier les lois qui la régissent.



Notes de l'enseignant

Traité Kidouchin
35a



Les sources dans la loi écrite

Voici comment la Loi écrite nous enjoint de mettre les tefilin.

דברים פרק ו
<p>וְקִשְׂרֹתֵם לְאוֹת, עַל-יָדְךָ; וְהָיוּ לְטֹטְפֹת, בֵּין עֵינֶיךָ.^ח</p>
Deutéronome 6, 8
<p>Tu les attacheras, comme symbole, sur ton bras, et les porteras en fronteau entre tes yeux.</p>

Pentateuque
Deuteronomie ch.
6, v. 8 (Devarim-
דברים)

Injonction on ne peut plus lapidaire qui ne nous éclaire absolument pas sur la manière de respecter ce commandement. C'est bien entendu dans la Loi orale que nous puiserons les éléments qui nous permettront de savoir comment appliquer cette injonction.

Cependant, nous constaterons que des différences existent quant à la manière dont cette Loi orale nous transmet ses enseignements, en particulier pour le présent sujet, la mitsva des tefilin.



Les sources dans la loi orale

Les règles régissant la mitsva des tefilin se trouvent essentiellement dans le chapitre 4 du traité Ména'hot (à partir de la page 34a). Ce passage est bien trop long pour être rapporté dans la présente étude.

Nous nous contenterons donc, dans la suite du texte, de citer les codificateurs de la Loi ainsi que leur commentaires.



Analyse

Deux grands axes peuvent être discernés dans les lois des tefilin. Celui de leur fabrication d'une part, et celui de l'accomplissement pratique de la mitsva, d'autre part.

1-LA FABRICATION

Dans son Michné Tora le Rambam écrit:

רמב"ם הלכות תפילין ומזוזה וספר תורה פרק א

הלכה ג

עשרה דברים יש בתפילין כולן הלכה למשה מסיני וכולן מעכבין, לפיכך אם שינה באחת מהן הרי התפילין פסולות, שנים הן בכתיבתן ושמנה בחפויין וקשירת רצועותיהן, ואלו הן השנים שבכתיבתן: שכותבין אותן בדיו ושיהיו נכתבין על הקלף.

Rambam

Il y a dix exigences [qui doivent être remplies] dans les tefilin, qui sont toutes des lois dites à Moché sur le Sinaï, et chacune empêche [la réalisation du commandement si elle est omise]. Ainsi, si on ne respecte pas l'une d'elles, les tefilin sont invalides. Deux [exigences] concernent l'écriture [des passages], et huit concernent leur boîte, et l'attachement des lanières. Telles sont les deux exigences qui concernent l'écriture: elles doivent être écrites avec de l'encre et sur un "klaf" (parchemin).

Rambam

Rabbi Moché ben Maïmon (1138 - 1204). Le plus grand codificateur du Talmud et l'un des plus grands penseurs du judaïsme, notamment à travers son "guide des égarés". S'il ne fait pas un commentaire systématique de la Torah, son œuvre est emplie de références aux versets bibliques. Il suit le sens littéral qui s'accorde avec la raison

רמב"ם הלכות תפילין ומזוזה וספר תורה פרק ג

הלכה א

שמונה הלכות יש במעשה התפילין כולן הלכה למשה מסיני ולפיכך כולן מעכבות ואם שינה באחת מהן פסל, ואלו הם: שיהיו מרובעות, וכן תפירתן ברבוע, ואלכסונן ברבוע עד שיהיה להן ארבע זוויות שוות, ושיהיה בעור של ראש צורת ש"ן מימין ומשמאל, ושיכרוך הפרשיות במטלית, ושיכרוך אותן בשיער מעל המטלית, ואחר כך מכניסן בבתיהן, ושיהיו תופרין אותן בגידין, ושעושין להן מעבורת מעור החפוי שתכנס בה הרצועה עד שתהא עוברת והולכת בתוך תובר שלה, ושיהיו הרצועות שחורות, ושיהיה הקשר שלהן קשר ידוע כצורת דל"ת.

Rambam

Il y a huit lois dans la confection des tefilin qui sont toutes des lois dites à Moïse sur le Sinaï. C'est pourquoi, elles sont toutes indispensables, et si l'une d'elles n'est pas respectée, elles [les tefilin] sont invalides. Ce sont: il faut [1] qu'elles soient carrées, et cousues en carré, [les mesures doivent être exactes de sorte que] les diagonales soient celles d'un carré [c'est-à-dire de même longueur et se coupant en leur milieu], et les quatre angles soient égaux, [2] qu'il y ait sur la peau de [la téfila de] la tête la forme d'un chine [gaufré] sur les [faces] droite et gauche, [3] que les passages [inscrits sur les parchemins] soient enveloppés dans un morceau de tissu, [4] qu'un poil soit enroulé autour du tissu, et c'est ensuite qu'elles sont introduites dans leurs compartiments, [5] qu'elles soient cousues au moyen de tendons [d'animaux], [6] qu'un espace soit fait dans l'étui pour introduire les lanières, qui coulissent ainsi dans le repli [de la peau de l'étui], [7] que les lanières soient noires, [8] que le nœud soit un nœud particulier ayant la forme d'un dalet.

On remarque que le Rambam définit les lois de fabrication des tefilin comme étant des lois venant de Moché, lui-même les ayant reçues du Sinaï. Que veut dire cette expression, hala'ha léMoché miSinaï? Toutes les lois de la Tora, écrite ou orale n'ont-elles pas été données au Sinaï ?

Rabeinou Manoah, commentateur du Rambam donne une réponse à cette question

רבינו מנוח על הרמב"ם

ואם תאמר אחר שכל התורה כלה כלליה ופרטיה ודקדוקיה נאמרו מסיני כמו שאמרו ז"ל מפני מה קבעו חכמים לאלו ההלכות וכיוצא בהם שהם הלכה למשה מסיני יש לומר שאמת הוא שכל דקדוקי המצות נאמרו מסיני אמנם נוכל להוציאם בדרך מדרכי הסברות והאסמכתות ורמזים מצואים במקרא וכן בכלל ופרט ובשאר שלש עשרה מדות שהתורה נדרשת בהם והם גם כן מקובלים מפי משה מסיני אבל לא נאמר בהם הלכה למשה מסיני אחר שיש להם רמז במקרה אך דיקדוקי המצות שנאמר בהם הלכה משה מסיני אין להם רמז בפסוק ולא סברא ולא הקש שיגזור עליהם ואין צד להביא בהם שום ראיה ומפני זה ייחדו להם שהם מפי משה כמו שצוה הקב"ה.

Rabeinou Manoah

Et si tu dis, étant donné que toute la Tora dans tous ses détails à été dite au Sinaï, comme nous l'ont dit nos Sages, pourquoi ces même Sages ont-ils désigné certaines lois comme étant "des lois dites à Moché au Sinaï"?

La réponse est qu'il est vrai que tous les détails des Mitzvot ont été dits au Sinaï. Cependant, nous avons la possibilité de les retrouver en allusion dans la loi écrite ou bien par l'intermédiaire des 13 règles d'herméneutique elles-mêmes reçues par Moché au Sinaï. Tout ceci ne peut donc pas être qualifié de "lois dites à Moché au Sinaï" puisque ayant une allusion dans la loi écrite.

Mais, fait, les lois pour laquelle cette expression est employée n'ont absolument pas de mention dans un verset ni d'allusions, d'aucune sorte que ce soit [dans la loi écrite]. C'est pour cela qu'elles ont été définies comme venant de Moché tel que Dieu les a ordonnées.

Rabeinou Manoah
sur le Rambam
Chapitre 3 des Lois
sur les Téfilin au
début.

Une grande partie des lois qui président à la confection des tefilin n'est donc sujet à quasiment aucune controverse dans le Talmud ou la Hala'ha, pour la bonne et simple raison qu'il n'y a aucune matière à controverse. Les discussions peuvent commencer lorsque l'on tente d'interpréter un verset ou un ensemble de verset, ou bien une Michna. Mais lorsqu'un sujet ne possède même pas la plus petite allusion dans la Tora, sur quoi peut-on discuter?

Les tefilin sont donc définitivement écrits sur du parchemin, de forme carrée, de couleur noire¹ etc. Et ce pour toutes les communautés du monde.

La fabrication des tefilin est donc régie essentiellement par ce pan de la Loi orale "dit à Moché au Sinaï".

Par contre le coté "accomplissement" de la Mitzva sera bien plus sujet à de nombreuses controverses car ses Hala'hot seront déduites par le chemin plus classique de l'interprétation des textes.

2- L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MITZVA DES TEFILIN

Faire un recensement exhaustif de toutes les controverses liées à l'accomplissement de la Mitsva serait impossible. Nous nous attarderons donc sur seulement quelques points essentiels qui nous donneront une petite idée de la profusion d'avis divergents sur ce sujet.

2.1 La controverse Rachi-Rabeinou Tam

L'une des discussions rabbiniques les plus fameuses est celle qui a opposé le grand Rachi à son propre petit fils, Rabeinou Tam, à savoir dans quel ordre placer les parchemins dans la téfila (boîtier) de la tête ainsi que la manière d'écrire le parchemin du bras.

La source de la controverse se trouve dans la Guémara Ména'hot page 34 (Tossfot ה"ד הקורא pour l'avis de Rabeinou Tam).

L'usage courant est de se conformer à l'avis de Rachi. Malgré tout, de nombreuses communautés ont pris l'habitude de mettre, en plus des tefilin de Rachi celles de Rabeinou Tam.

On pourrait dire qu'on a encore réussi à faire taire la controverse. Il n'en est rien, car en plus des avis de Rachi et de son illustre petit-fils on en compte deux autres:

¹ Le lecteur averti pourra faire remarquer, à juste titre, que les choses ne sont pas si simples qu'il n'y parait. En effet, celui qui approfondira les Hilh'ot tefilin se rendra compte que même ce concept de "halah'a léMoché miSinaï" est sujet à controverse, à savoir telle halah'a est-elle ou pas "halah'a léMoché mi Sinaï". Par exemple, le Choulh'an Arouh' (Chapitre 32, paragraphe 40) statue que la couleur noire des boîtiers est une "mitsva", sans autres qualificatifs. Par contre, le gaon de Vilna dans son commentaire du Choulh'an Arouh' semble statuer que la couleur noire des boîtiers est "halah'a léMoché miSinaï". Ces deux avis ayant évidemment des conséquences pratiques différentes.

Malgré tout, tout le monde est d'accord pour dire qu'une partie des lois de la confection des tefilin (peut importe laquelle) est halah'a léMoché miSinaï et c'est cela qui nous intéresse dans la présente étude.

Chimoucha Raba et Raavad, les tefiline de Chimoucha Raba faisant eux-mêmes l'objet d'une controverse²!

Comme on le voit, celui qui voudrait se conformer à tous ces avis aurait fort à faire.

2.2 D'autres controverses

Une autre discussion bien connue oppose les décisionnaires achkénazes et séfarades: doit-on faire une bénédiction lorsqu'on revêt la téfila de la tête ou pas. La source se trouve toujours dans la Guémara Ména'hot page 36a. Rachi, le Rif, le Rambam ainsi que le Rachba considèrent que la bénédiction du bras suffit, c'est ainsi que statue le Choul'han Arou'h. Par contre le Rema, suivant l'avis du Roch tranche que la pose de la téfila de la tête nécessite une bénédiction³.

On trouvera encore de nombreuses divergences d'opinions en ce qui concerne par exemple le nombre de tours à faire sur le bras ou bien la manière de les réaliser (vers l'intérieur ou vers l'extérieur), la manière de nouer les tefilin sur la main etc., etc.

Et tout ceci n'est qu'une goutte d'eau dans l'océan des controverses, mais cela nous permet de constater qu'à partir du moment où l'on cherche à accomplir la Mitzva, on se heurte à de nombreuses questions, ce qui est bien moins le cas en ce qui concerne la confection, particulièrement celle des boîtiers. Ceci pour la raison évoquée plus haut: les hala'hot régissant l'accomplissement de la Mitzva ne sont pas des "lois transmises à Moché au Sinai", mais des interprétations des nombreuses sources de la Loi orale.

On raconte que lorsque le plus fameux des élèves du Gaon de Vilna, Rabbi 'Haïm de Volozin, demanda l'autorisation au Gaon de mettre les tefilin de Rabeinou Tam, celui-ci la lui refusa, arguant que celui qui voudrait accomplir la Mitzva selon tous les avis devrait se revêtir de pas moins de 64 paires de tefiline!

Pourtant, si ces 64 paires se trouvaient devant nous, nous ne verrions que difficilement une différence entre ces paires de cubes noirs; les différences portant sur la nature des parchemins utilisés, la forme des lettres etc.

Après tous ces développements, nous allons tenter à présent de répondre à notre question.

3- LA MITZVA DES TEFILINE EQUIVAUT A TOUTE LA TORA

3.1 Les deux aspects de la Loi orale

Comme on le sait, la Tora est composée de deux grands pôles totalement indissociables l'un de l'autre: la Tora écrite et la Tora orale. Toutes deux nous ayant été transmises par l'intermédiaire de Moché.

Cependant la Loi orale, contrairement à la loi écrite, a souvent été confrontée à de nombreux détracteurs⁴, doutant de la véracité des assertions de nos Sages, arguant qu'il était bien possible que ceux-ci aient inventé toutes ces lois, ou bien que la tradition se soit déformée au fil du temps.

² Pour la controverse sur Chimoucha raba voir dans :

1 אורחות חיים סימן ל"ד אות ב' 1

2 מאמר מרדכי עה"ת בסוף בליקוטים 2

³ Peut être pourrait-on lier cette discussion avec celle qui porte sur la question :la Mitzva de tefilin est-elle une mitsva divisée en deux parties ou bien deux Mitzvot bien distincte ? Mais ceci n'est pas le propos de notre étude.

⁴ Par exemple, les Saducéens à l'époque du Talmud et plus tard, les Karaïtes.

La Loi orale est donc un véritable défi que le croyant se doit de relever: elle n'est pas le fruit d'élucubrations des rabbins mais bien la Parole de Dieu au même titre que le Pentateuque.

Ce défi est d'autant plus grand lorsque l'on est confronté au concept de "hala'ha léMoché miSinaï". En effet, la plupart des autres hala'hot ont une allusion dans les versets ce qui permet, plus facilement, de dissiper les doutes du détracteur quant à la véracité de la loi. Ce n'est pas le cas de la "loi qui vient de Moché au Sinaï", elle est un test pour la foi. Une preuve d'une totale soumission à la Tora et à ses Sages.

3.2 Les tefilin, symbole de notre attachement à la Tora

Nous l'avons compris, la mitsva des tefilin porte en elle ces deux aspects de la loi orale.

Il nous faut maintenant comprendre l'agencement des hala'hot régissant la mitsva des tefilin et par là même comprendre le rapport intrinsèque entre la mitsvat tefilin et la Tora en général.

Pourquoi, justement, la confection des boîtiers et des lanières sont "hala'ha léMoché miSinaï", alors que, par exemple, l'endroit où doivent être posées les tefilin (le haut du crâne, et le milieu du biceps) n'est pas considéré comme tel?

En fait, la confection et l'accomplissement symboliseront deux niveaux indissociables d'attachement à notre Tora.

La confection, la fabrication des tefilin représente en fait le premier rapport que l'homme aura avec la Mitzva, le point de passage obligé entre la volonté de respecter l'injonction divine et l'accomplissement pratique de celle-ci.

Ce point de passage, cette première approche est soumis à des lois transcendant totalement l'esprit humain: la "loi donné à Moché au Sinaï" ne possède pas la moindre allusion aussi bien dans la Loi écrite que la Loi orale, forçant alors l'homme à laisser son intellect de côté et se soumettre totalement à la Volonté divine.

Après avoir franchi cette étape (confection-hala'ha léMoché miSinaï) et seulement à cette condition, il nous est alors permis non seulement d'appliquer concrètement le commandement mais aussi de largement discuter pour savoir comment l'appliquer parfaitement.

Tel doit être exactement le rapport entre le Juif et la Tora. La première approche à la Tora (symbolisée par la confection des tefilin) sera la soumission, l'acceptation du joug divin sans condition, sans y mêler son intellect. Après avoir franchi cette étape, et seulement à cette condition, il nous est permis d'apporter notre contribution à l'élaboration de la Loi, la discuter (ceci étant symbolisé par le côté "application" de la mitsva des tefilin).

Les tefilin symbolisent donc le rapport que le Juif doit entretenir avec la Tora dans son ensemble, il n'est donc absolument pas exagéré de comparer la mitsva des tefilin à toute la Tora.

Cette même idée est émise par l'auteur du Tiféret Moché commentant notre Guémara Kidouchin, sous une forme légèrement différente.

תפארת משה בפתיחה

זאת אומרת שכל התורה והאמונה עם מצותיה הוקשו לתפילין באופן קיומן ועשייתן שראשית כל צריך האדם ליסוד הקבלה, לעשיית המצות בפועל בלתי הבנתן לאות על ידך, ואח"כ אם חזק אצלו היסוד של התורה והאמונה, הרשות נתונה לאדם לחקור ולדרוש אחר הטעמים ולזכרון בין עיניך, שהוא בא לרמוז על השגת השכל והמוח שעליו התפילין של ראש, אבל דווקא אחר הנחת של יד, ולמה על אופן כזה דווקא. על זה תירץ לנו הקרא למען תהיה תורת ה' בפיך, ע"כ צריך לבחור זו הדרך, כי אם יתחיל לילך דרך חקירה ברישא, יש לירא שמחמת חסרון ידיעתו וקוצר שכלו יטה מדרך האמת, ועל כן קבעו לנו רז"ל שכל התורה הוקשה לתפילין באופן עשייתן, ואם יקיים המצות כן אז לא יבוש ולא ימוט לעולם ותהיה תורת ה' בפיך.

Tiféret Moché, dans l'introduction

C'est-à-dire que toute l'application de la Tora et la Emouna (la foi) est mise en analogie avec les tefilin car l'homme doit tout d'abord accomplir les Mitzvot sans les comprendre [le verset illustrant cette idée par les mots] "un signe sur ton bras" [le bras symbolisant l'action pure sans intervention de l'intellect]. Après cela, si on est fort dans cette relation à la Tora et la Emouna, on autorise l'Homme à creuser, chercher des raisons, un sens aux mitzvot [et ceci est illustré par les mots] "un souvenir entre tes yeux" ce qui est une allusion à la compréhension intellectuelle du cerveau sur lequel sont posés les tefilin de la tête mais ceci seulement après avoir posé ceux du bras. Et pourquoi de cette manière? C'est ce que nous dit la Tora "afin que la Tora de Dieu soit dans ta bouche" à cette fin, il faut choisir ce chemin car si on commence par tout analyser intellectuellement on peut craindre qu'à cause d'un manque de connaissances ou de défaut d'intelligence on s'écarte du chemin de la Vérité. C'est pour cette raison que les Sages ont comparé toute la Tora aux tefilin. Si on respecte les Mitzvot de la même manière que l'on met les tefilin [d'abord soumission puis compréhension] alors on ne chutera pas et la Tora sera dans ta bouche.

D'après ce commentaire, la dynamique soumission-compréhension sera symbolisée par le fait que l'on doit poser les tefilin sur le bras avant de poser celles de la tête.

Tiféret Moché dans son introduction



Conclusion

Nous avons donc pu constater que cette parole de nos Sages n'est pas seulement à prendre comme une simple hyperbole destinée à convaincre de l'importance de la mitsva des tefilin. Elle nous éclaire en fait sur la nature même de ce commandement. Un commandement qui doit, tous les jours, rappeler au Juif sa place dans le monde: il doit être à la fois un réceptacle "passif", un exemple de soumission au divin, mais aussi un acteur, un associé même, qui est là pour parfaire, pour faire aboutir le projet divin.

Nous terminerons sur un enseignement 'hassidique portant sur l'interprétation du verset Dévarim 28, 10: "Et tous les peuples de la terre verront que le nom de l'Eternel est associé au tien, et ils te redouteront", la Guémara Béra'hot 6a explique que la raison pour laquelle les peuples de la terre nous craindront (et nous respecteront) est que nous portons les tefilin de la tête. A ce propos, on raconte qu'un 'hassid posa la question à son Rabbi, comment se fait-il que les non-juifs n'aient pas peur de moi lorsque je suis revêtu des tefilin? Le Rabbi lui répondit alors que les termes de la Guémara sont clairs: il n'y a pas écrit "hatefilin chéal (שעל) haroch" les tefilin sur la tête mais "baroch" (בראש) dans la tête. En d'autres termes, seule une vraie intériorisation de la signification profonde de la mitsva des tefilin peut faire prétendre à de tels résultats...